

N. 80 - 28	
PERS. 753	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 327	
24 juin 1980	

Objet : CONGES D'ANCIENNETE

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, il est décidé d'accorder, chaque année, au personnel, des congés d'ancienneté dans les conditions suivantes :

1 - BENEFICIAIRES

Les agents titulaires en activité de service à E.D.F.-G.D.F. bénéficient d'un congé d'ancienneté lorsqu'ils totalisent 25 ans de services décomptés comme pour la fixation de la position en échelon, c'est-à-dire en fonction de l'ancienneté réelle des intéressés déterminée conformément à la circulaire A 1063 - B 903 du 2 mars 1961.

2 - DUREE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CONGE

Les services, décomptés comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, donnent droit à :

- 1 jour de congé dans la 26ème année de service
- 2 jours " " 27ème année de service
- 3 jours " " 28ème année de service
- 4 jours " " 29ème année de service
- 5 jours " " 30ème année de service et au-delà.

Ce congé, fractionnable par journées, est pris à des dates fixées d'un commun accord, compte tenu des nécessités du service, entre le directeur du service ou de l'exploitation et l'intéressé.

3 - DATE D'EFFET

Les mesures ci-dessus prennent effet du 1er mai 1980.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
Ch. CHEVRIER

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
P. DELAPORTE